



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du **19 OCT. 2018**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
sur la demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE, en vue d'obtenir  
la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle,  
de construction bois et de préservation du bois sur la commune de Simplé (53360).

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2016, complétée le 12 septembre 2017 par la société CRUARD CHARPENTE, dont le siège social est situé 5, rue des Sports à Simplé (53360), en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de Simplé ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 28 septembre 2018, désignant Mme Sarah BANDECCHI, secrétaire de direction - juriste, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : une enquête publique dont la durée est fixée à trente trois jours est ouverte du samedi 17 novembre 2018 à 9h au mercredi 19 décembre 2018 à 17h, sur la commune de Simplé, concernant la demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE, dont le siège social est situé 5, rue des Sports à Simplé (53360), en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de Simplé.

**Article 2** : Mme Sarah BANDECCHI, secrétaire de direction - juriste, est désignée par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, elle sera présente à la mairie de Simplé, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- samedi 17 novembre 2018, de 9h à 12h
- samedi 1er décembre 2018, de 9h à 12h
- jeudi 6 décembre 2018, de 17h à 20h
- mercredi 19 décembre 2018, de 14h30 à 17h.

Les observations pourront également lui être adressées, du samedi 17 novembre 2018 à 9h au mercredi 19 décembre 2018 à 17h, à la mairie de Simplé, siège de l'enquête, par écrit : place de la mairie 53360 Simplé et par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr), en précisant l'objet du courriel "enquête publique - société CRUARD CHARPENTE". Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets, si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de Simplé.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »).

**Article 3** : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Simplé, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : lundi et mercredi de 9h à 12h, jeudi de 14h30 à 17h30 et samedi 17 novembre 2018, 1<sup>er</sup> décembre et 15 décembre 2018 de 9h à 12h).

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la mairie de Simplé - place de la Mairie 53360 Simplé, du samedi 17 novembre 2018 - 9h au mercredi 19 décembre 2018 - 17h.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale réputé sans observation, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées industrielles, carrières », « autorisation »), il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4** : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Simplé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Denazé, Laigné, Maigné-Peuton, Peuton, et Quelaines-Saint-Gault, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête,
- par publication sur le site internet des services de l'Etat précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.



**Article 5** : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 6** : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

**Article 7** : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité et à la mairie de Simplé, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 8** : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Mme Pauline CASTELAIN et M. Christophe TRAVERS - société CRUARD CHARPENTE
- tél. : 02.43.98.10.10
- adresse électronique : charpente@cruard.com

**Article 9** : les conseils municipaux des communes de Simplé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Denazé, Laigné, Marigné-Peuton, Peuton, et Quelaines-Saint-Gault sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Simplé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Denazé, Laigné, Marigné-Peuton, Peuton et Quelaines-Saint-Gault ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur de la citoyenneté absent,  
Le chef du bureau de la nationalité  
et des étrangers,

Véronique RENOUX-VIOU

